

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 21 FEVRIER 2022
COLLEGE COLLECTE

Objet : Modification des modalités d'alimentation du Compte Epargne Temps

L'an deux mil vingt-deux et le vingt et un du mois de décembre à 19 h 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum réduit au tiers du fait de l'état sanitaire en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 : 9

Présents : 19.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Florence GUERRO, Laure PINCE et Ascension PONCHET, MM. Eric BRETHES, Jean-Jacques CAPDEPUY, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Eric SOULES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Madame Michelle BURGAN, MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA, Jean-Richard SAINT-JOURS, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Absents excusés remplacés par suppléants :

Absents excusés : 6.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MM. Titouan DAUDIGNON, Adrien FERE, Christophe LABRUYERE et Fabien LAINE,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Jérôme CLAVE et Frédéric POMAREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri-Jean THEBAULT.

Date de convocation et d'affichage : 11 février 2022

**Délibération n°2022-16**

Objet : Modification des modalités d'alimentation du Compte Epargne Temps

Monsieur le Président expose au Comité syndical qu'il convient de modifier les modalités d'alimentation du Compte Epargne Temps dans la collectivité, en raison du remplacement des jours supplémentaires de congés octroyés par le Président par des jours de RTT ou des jours de repos, dans le cadre de l'application de la loi de transformation de la fonction publique sur la durée légale du travail de 1 607 heures annuelles.

Le Comité Syndical, Collège Collecte :

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 modifié,

CONSIDERANT l'avis unanimement favorable des deux collèges du Comité Technique en date du 22 novembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité :

La délibération du Comité syndical en date du 8 juillet 2019 relative au compte épargne temps est remplacée par les dispositions suivantes :

- Le compte épargne-temps pourra être alimenté, en plus des jours de congés annuels, des jours de fractionnement, des jours de repos pour sujétions particulières et des jours RTT, par des jours de repos compensateurs correspondant à des heures supplémentaires ou à des interventions lors d'astreintes.
- La demande d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée 1 fois par an, en janvier de l'année n, après arrêt des compteurs de congés et d'heures au 31 décembre de l'année n-1.
- Les demandes de congés au titre du compte épargne-temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels. Toutefois, l'utilisation des congés au titre du compte épargne temps est subordonnée à la consommation totale des congés annuels.
- Les jours placés sur le compte épargne-temps, excédant 15 jours, pourront être utilisés au choix des agents selon l'une des options ci-après :
 - Indemnisation sur la base des tarifs suivants : catégorie A : 135 €, catégorie B : 90 €, catégorie C : 75 €
 - Prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (disposition applicable uniquement pour les fonctionnaires CNRACL),
 - Maintien sur le compte épargne-temps.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 22/02/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Fiche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

Date d'affichage de la délibération : 22 février 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.